

DÉCLARATION COMMUNE  
DE MM. LES JUGES CANÇADO TRINDADE ET YUSUF

[Traduction]

*Importance de l'intervention dans le contentieux international et le règlement international des différends contemporains — Conditions requises par le Statut de la Cour en matière d'intervention — Intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision de la Cour — Demandes à fin d'intervention: absence de pertinence du consentement des Etats — Procédure incidente: la Cour maîtresse de sa propre compétence — Elaboration de la jurisprudence de la Cour.*

I. POINT DE DÉPART : IMPORTANCE DE L'INTERVENTION  
DANS LE CONTENTIEUX INTERNATIONAL  
ET LE RÈGLEMENT INTERNATIONAL DES DIFFÉRENDS

1. De même que dans son arrêt, également rendu ce jour, sur la requête du Costa Rica à fin d'intervention en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour, dans celui qu'elle a consacré à la demande d'intervention du Honduras dans la même affaire, a jugé que l'Etat demandant à intervenir n'avait pas établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique. Quoiqu'elle découle de cette conclusion, on ne peut exclure que sa décision de ne pas autoriser l'intervention ait, dans une certaine mesure, été influencée par sa tendance à éviter l'application de l'article 62 de son Statut, tendance sur laquelle nous nous sommes penchés dans l'opinion dissidente commune dont nous avons joint l'exposé au premier arrêt susmentionné.

2. Cela ne signifie pas que nous soyons en désaccord avec la conclusion à laquelle est parvenue la Cour sur la demande d'intervention du Honduras. Nous tenons cependant à consigner notre position quant à la propension persistante de la Cour — propension que révèle une jurisprudence à ce jour peu concluante — à se prononcer, pour des raisons d'opportunité judiciaire, contre la mise en œuvre concrète du mécanisme de l'intervention, dont nous estimons qu'il a, de nos jours, un rôle important à jouer dans le contentieux international et le règlement international des différends. Par souci de clarté, nous avons tenu à préciser notre position concernant la requête du Honduras à fin d'intervention et la raison pour laquelle nous avons souscrit à la décision de la majorité de ne pas y faire droit.

## II. CONDITIONS REQUISES EN MATIÈRE D'INTERVENTION

3. Il convient de rappeler ici que les conditions requises en matière d'intervention dans une procédure devant la Cour sont énoncées à l'article 62 du Statut. Cet article se lit comme suit :

« 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide. »

4. Dans le cas d'espèce, l'Etat demandant à intervenir n'a pas démontré qu'un « intérêt d'ordre juridique » était pour lui en cause. Or, ainsi que nous l'avons précisé dans notre opinion dissidente commune jointe à l'arrêt sur la requête du Costa Rica à fin d'intervention, tout Etat souhaitant intervenir doit démontrer qu'il possède « un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce ». A cet égard, la question de savoir si l'Etat tiers demande à intervenir dans la procédure principale en qualité de partie ou de non-partie semble, à ce stade, dépourvue de pertinence aux fins de déterminer s'il satisfait aux critères régissant l'intervention énoncés à l'article 62 du Statut.

5. L'Etat tiers souhaitant intervenir doit de toute façon démontrer qu'il a « un intérêt d'ordre juridique » susceptible d'être affecté par la décision de la Cour sur le fond de l'affaire. Or, c'est précisément sur ce point qu'il est apparu que la requête du Honduras ne satisfaisait pas aux conditions requises en matière d'intervention, ce qui a conduit la Cour à ne pas l'admettre. La situation du Honduras est en effet très particulière, puisque l'arrêt que la Cour a rendu en 2007 en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* est revêtu de l'autorité de la chose jugée et, partant, a réglé la délimitation maritime entre les deux pays dans cette zone.

6. En outre, le Honduras n'a mis en avant aucune autre formation maritime devant être prise en compte aux fins de l'examen de sa demande d'intervention, et la Cour a écarté à juste titre ses arguments relatifs au traité de délimitation maritime de 1986 conclu entre le Honduras et la Colombie, lequel, étant sans incidence sur la délimitation entre le Nicaragua et la Colombie, est dépourvu de pertinence aux fins de l'examen de la demande d'intervention du Honduras dans la présente affaire. Le Honduras n'a donc pas démontré qu'il possédait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une décision de la Cour en l'espèce; c'est pourquoi il n'a pas été fait droit à sa requête.

7. Nous observons par ailleurs que la Cour a accordé une certaine attention à la distinction entre les « droits » et les « intérêts juridiques » des Etats tiers qui demandent à intervenir. Selon nous, il s'agit là d'un progrès dans la clarification des fondements de l'institution de l'intervention; à cet égard, nous renvoyons à l'exposé de notre opinion dissidente com-

mune<sup>1</sup> jointe à l'autre arrêt rendu ce jour par la Cour. Ces précisions ayant été apportées, nous en venons à la question du consentement des parties à la procédure principale relativement à une requête à fin d'intervention.

### III. ABSENCE DE PERTINENCE DU CONSENTEMENT DES ÉTATS AUX FINS DE L'EXAMEN PAR LA COUR DES REQUÊTES À FIN D'INTERVENTION

8. Nous sommes d'avis que le Honduras n'a pas satisfait aux critères régissant l'admission d'une demande d'intervention énoncés à l'article 62 du Statut et ce, indépendamment de la question du consentement des Parties à la procédure principale à une telle intervention. Sur ce point, nous tenons à souligner que, au regard des conditions auxquelles cette disposition soumet les requêtes à fin d'intervention, il n'existe aucune « exigence » de consentement des parties à la procédure principale. Selon nous, pareil consentement est dépourvu de pertinence aux fins de l'examen des requêtes à fin d'intervention et ne saurait être considéré comme une condition posée par l'article 62 du Statut.

9. Ainsi, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 13 septembre 1990 en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, la Chambre de la Cour, ayant jugé que le Nicaragua avait « un intérêt d'ordre juridique », a autorisé celui-ci à intervenir; elle a en outre apporté sur la question du consentement un éclairage qui mérite d'être ici relevé. La Chambre a en effet précisé que, en matière d'intervention, la compétence de la Cour ne découlait pas du consentement des parties à l'instance, à la différence de sa compétence pour connaître du différend qui lui a été soumis; le consentement requis est celui que les parties ont exprimé à l'origine, lorsqu'elles sont devenues parties au Statut ou qu'elles ont de toute autre façon accepté la compétence de la Cour, notamment par le biais d'une clause compromissoire. Dès lors, point n'est besoin pour la Cour de s'assurer de nouveau de ce consentement pendant le déroulement de l'instance.

10. En ce qui concerne les requêtes à fin d'intervention, le consentement des États a par ailleurs des effets limités. Ainsi, dans l'affaire, déjà mentionnée, du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, la Chambre a précisé que la Cour était compétente pour admettre une demande d'intervention même si l'une des parties à l'instance, voire les deux, s'y opposait. Dans cette affaire, si le Nicaragua avait, selon le Honduras, démontré qu'il avait un intérêt juridique, il n'avait pas, selon El Salvador, justifié sa demande d'intervention

---

<sup>1</sup> Voir, sur ce point particulier, l'exposé de notre opinion dissidente commune joint à l'arrêt que la Cour a rendu ce jour en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. recueil 2011 (II), p. 405-407, par. 9-14).

(par. 69-70). Rappelons que la Chambre a, malgré cela, autorisé l'intervention du Nicaragua sur la base de l'article 62 du Statut. Selon nous, elle a eu raison de le faire.

11. Le paragraphe 28 du présent arrêt sur la requête du Honduras à fin d'intervention apporte un autre éclaircissement, à savoir que, si l'existence d'une base de compétence commune entre les Etats concernés est requise dans le cas d'une intervention en tant que partie, elle ne l'est pas dans le cas d'une intervention en tant que non-partie. Dans ce même paragraphe, la Cour précise en effet que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat qui demande à intervenir et les parties à la procédure principale « n'[est] pas une condition de l'intervention en tant que non-partie ».

12. Nous souscrivons à cette conclusion et, à cet égard, rappelons en outre que, dans leurs opinions dissidentes respectives jointes à l'arrêt que la Cour a rendu le 21 mars 1984 sur la requête de l'Italie à fin d'intervention en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) (C.I.J. Recueil 1984)*, les juges Sette-Câmara et Oda ont estimé que la requête de l'Italie satisfaisait aux conditions de l'intervention énoncées à l'article 62 et mis en doute la nécessité d'un « lien juridictionnel » avec les parties à la procédure principale. De même, le juge Ago a, dans son opinion dissidente, précisé que la Cour n'avait pas besoin qu'un titre de compétence lui soit fourni, et s'est déclaré partisan d'accueillir la demande italienne en ce qu'elle constituait « un exemple type d'« intervention » en tant que procédure incidente ».

13. En tout état de cause, dans son raisonnement sur le point susmentionné — qui a trait à l'intervention dans les affaires qui lui sont soumises —, la Cour écarte clairement la question du consentement des Etats, ce en quoi nous la suivons pleinement. Selon nous, le consentement des parties à la procédure principale ne constitue en effet nullement une condition pour qu'un Etat puisse intervenir en tant que non-partie. La Cour est quoi qu'il en soit maîtresse de sa propre compétence et n'a pas, pour se prononcer sur une requête à fin d'intervention dans une affaire dont elle est saisie, à se soucier de l'existence d'un tel consentement.

14. De fait, l'intervention d'un Etat tiers, telle que prévue par le Statut, transcende le consentement individuel des Etats. Ce qui importe, c'est le consentement que ceux-ci ont exprimé à l'origine, lorsqu'ils sont devenus parties au Statut de la Cour ou qu'ils ont de toute autre façon accepté la compétence de celle-ci, notamment par le biais de clauses compromissaires. Ainsi que la Chambre de la Cour l'a elle-même indiqué à juste titre dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1990 sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, la compétence de la Cour, dans le cas particulier de l'intervention, « ne découle pas du consentement des parties à l'instance, à la différence de sa compétence pour connaître de l'affaire qui lui a été soumise »<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 133, par. 96.

15. La Cour n'a pas à rechercher automatiquement le consentement de chaque Etat *pendant le déroulement* de la procédure, puisque aussi bien le consentement des Etats parties à un différend est étranger à l'institution de l'intervention créée par l'article 62 du Statut de la Cour. Nous espérons que le point de vue que nous venons d'exposer, à savoir que la Cour n'a pas, lorsqu'elle examine une requête à fin d'intervention présentée sur la base de l'article 62, à se pencher sur la question du consentement des Etats, se révélera utile à la Cour lorsqu'elle aura à se prononcer sur de telles questions.

(*Signé*) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.